

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN

Route de Sainte Colombe
89200 Thory

Références : 240393
Code AIOT : 0003301293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN implanté Route de Sainte Colombe 89200 Thory.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 du parc éolien de Thory, exploité par la société ENGIE GREEN, implanté "Champ Meuriot" - 89200 THORY.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN
- Route de Sainte Colombe 89200 Thory
- Code AIOT : 0003301293 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien de Thory est exploité par la société ENGIE GREEN sur la commune de THORY. Ce parc de 6 aérogénérateurs (7 dans l'arrêté d'autorisation).

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus sur les plates-formes des éoliennes E2 et E3.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Sécurité/sûreté*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien
- Propreté
- Formation
- Electrique
- Consignes de sécurité
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite sur site des éoliennes n^{os} 2 et 3, l'inspection a constaté :

- l'accès à la nacelle de l'éolienne n° 2 n'a pas été possible. L'ascenseur est resté bloqué (l'exploitant doit transmettre le rapport de vérification de l'ascenseur) ;
- l'inspection de l'éolienne n° 3 a été nécessaire afin de vérifier la nacelle. L'accès au chemin menant à la plateforme a été clôturé par l'exploitant agricole. L'exploitant doit s'assurer de l'accès libre aux plateformes ;
- le dispositif de sécurité (barre d'accroche du harnais) pour l'accès à la nacelle fait apparaître la mention « appareil inutilisable en l'état », en date du 02/07/2024. L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification et s'assurer de la conformité du dispositif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/12/2020, article 2	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Identification des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Intervention des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.6	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Détection fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	1 Mois
11	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attractivité de la plate forme	Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3.1	
8	Electrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- régulariser son dossier administratif ;
- transmettre le plan d'intervention au SDIS (avec numérotation des éoliennes) ;
- transmettre à l'inspection le contrat d'entretien spécifiant qu'aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est utilisé, et indiquant que celui-ci ne devant être réalisé de manière mécanique ;
- mettre en place des kits de prévention de la dépollution ;
- s'assurer du remplissage des contacts en cas d'urgence dans le registre de sécurité incendie ;
- s'assurer que chaque aérogénérateur dispose de deux extincteurs, un en bas et un dans la nacelle ;
- adresser à l'inspection les attestations de formation réalisées sur les risques accidentels ;
- intégrer l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place dans le registre contenant les accidents / incidents ;
- s'assurer de l'absence de débris dans l'installation ;
- adresser à l'inspection les attestations de formation réalisées en cas de détection d'un fonctionnement anormal ;
- adresser les comptes rendus d'exercice réalisés au niveau national (incluant les procédures d'arrêt d'urgence) ;
- indiquer les numéros de téléphone des différents organismes. Dans la fiche réflexe « intervenant sur site », notamment DREAL, Mairie, DGAC, Gestionnaire du réseau électrique, propriétaire et gardiennage ;
- s'assurer que chaque aérogénérateur dispose de deux extincteurs, un en bas et un dans la nacelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné est remplacé par le suivant :</p><p>Rubrique 2980-1. Désignation des installations. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.</p></div>
Constats : <p>Le parc a bien fait l'objet d'une déclaration OREOL sous le numéro 0003301293, pour 6 éoliennes et 2 postes de livraison. L'Arrêté Préfectoral du 17/12/2020 fait état de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. L'Arrêté Préfectoral du 21/01/2019 fait état de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.</p> <p>Lors de l'inspection, les éoliennes étaient en fonctionnement. L'inspection a pu constater que l'éolienne n° 7 n'était pas construite.</p> <p>L'exploitant a transmis une demande de modification à la préfecture de l'Yonne le 13 juillet 2022 portant sur le découpage du parc de Thory en 2 parcs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none">• un parc de 6 éoliennes : E1 à E6 déjà construites ;• un parc constitué d'une éolienne : E7 qui n'est pas encore été construite. <p>Une lettre préfectorale a été transmise à l'exploitant le 24/08/2022, mais n'a pas fait l'objet d'une réponse de sa part. Il était demandé à l'exploitant de compléter le dossier par les éléments suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la répartition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation entre les deux parcs et la justification de leur pérennité dans le temps ;• la faisabilité techniquement d'un fonctionnement autonome de chaque parc, notamment la justification que chacun peut être piloté indépendamment (bridages, arrêt) ;• la justification de l'homogénéité et du respect dans le temps des niveaux autorisés du parc global, termes d'émissions acoustiques, de bridage, de hauteur, de modèles d'éoliennes, ...• démontrer réellement la viabilité économique du parc constitué uniquement de l'éolienne n° 07. En conséquence, je vous prie de bien vouloir compléter votre dossier par un business plan mis à jour pour chaque parc, prenant en compte un taux de charge maximum de 25 %. <p>Cette demande de modification est donc toujours en cours d'instruction.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de régulariser son dossier administratif le plus rapidement possible en répondant à la demande de complément du 24/08/2022.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Identification des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels - Identification des éoliennes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'exploitant a déclaré son parc sur l'outil de référencement des éoliennes (OREOL). Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro de série sur le mât.

Le numéro d'identification des éoliennes visible sur les mâts correspond avec la déclaration OREOL.

Lors de la dernière inspection du 27/06/22, l'inspection avait demandé à l'exploitant que pour une meilleure organisation des services de secours en cas d'intervention, les numéros affichés sur les mâts doivent correspondre à ceux indiqués sur le plan d'intervention transmis aux services de secours dans le cadre de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Or, l'exploitant n'a pas transmis le plan d'intervention au SDIS.

L'inspection demande que ce plan soit adressé, avec les numéros affichés sur les mâts.

Des consignes sont affichées sur le chemin d'accès à destination du public spécifiant :

- l'accès interdit à l'intérieur des installations aux personnes non autorisées ;
- de rouler au pas ;
- attention au feu et au jet de pierre ;
- les risques électriques (haute tension) ainsi que le risque de foudre par temps d'orage ;
- le stationnement interdit sous les éoliennes ;
- le risque de chute de glace ;
- la consigne en cas de situation anormale.

Des consignes de sécurité sont également disponibles sur le mât de l'éolienne (soins aux électrisés, odeur, interdiction de fumer, obligation de port de casque et chaussures de sécurité).

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois


N° 3 : Attractivité de la plate forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Attractivité de la plate forme
Prescription contrôlée : Le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur.
Constats : L'inspection a porté sur les plates-formes des éoliennes E2 et E3. Le sol est maintenu en graviers aux pieds des éoliennes. Des talus de graviers sont présents au pied des éoliennes. L'entretien est réalisé. La distance de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur est respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Préservation des enjeux environnementaux
Prescription contrôlée : Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé de manière mécanique.
Constats : Le parc a été mis en service le 13/09/22. Les inspecteurs ont pu constater le bon entretien des plateformes. Concernant la surveillance sur site, l'exploitant indique avoir une supervision qui les informe de ce qu'il se passe sur le parc, notamment des intrusions dans les postes de livraisons avec un historique des événements enregistrés, ainsi qu'une supervision SCADA du constructeur Nordex qui enregistre et informe des différents événements sur les turbines (notamment par différence de pression). Concernant l'utilisation des huiles, il s'agit d'huiles industrielles entièrement synthétiques. Aucun stock ni dispositif de rétention n'a été vu dans les éoliennes E2 et E3. Les kits de prévention de pollution n'ont pas été trouvés. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle. L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• transmettre à l'inspection le contrat d'entretien spécifiant qu'aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est utilisé, et indiquant que celui-ci ne devant être réalisé de manière mécanique.• mettre en place des kits de prévention de pollution.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Intervention des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2019, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels - Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.</div>
Constats : <p>L'exploitant a transmis la fiche sécurité du parc qui reprend les principales règles de sécurité, les fiches réflexes qui contiennent l'ensemble des contacts en cas d'urgence, les limites de sécurité et les consignes à respecter pour les intervenants sur parc avec notamment le respect des 15 min de délai pour alerter les services de secours et les 60 min pour arrêter l'installation.</p> <p>Des consignes en cas d'urgence sont disponibles dans l'aérogénérateur, y compris dans la nacelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• manœuvres pour accès à la zone transformateur ;• manœuvres pour mise à la terre de la liaison HTA ;• règles de sécurité avant d'entamer les travaux. <p>Toutefois, il indique ne pas avoir transmis aux services départementaux d'incendie et de secours le plan d'intervention.</p> <p>L'exploitant a transmis également le logigramme de gestion de crise de Engie Green.</p> <p>Le registre de sécurité incendie est présent et a été ouvert le 21/03/2022. Celui-ci est renseigné. Toutefois, les contacts en cas d'urgence dans le registre ne sont pas remplis.</p> <p>Un journal de bord pour l'accès à l'éolienne est disponible et renseigné systématiquement.</p> <p>Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en janvier 2024. Toutefois, il a été constaté la présence d'un deuxième extincteur dans l'aérogénérateur et l'absence dans la nacelle pour les éoliennes E2 et E3. L'exploitant indique que le prestataire a effectué l'ensemble des vérifications mais n'a pas repositionné l'extincteur dans la nacelle, comme le prévoit l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• transmettre aux services départementaux d'incendie et de secours le plan d'intervention ;• s'assurer du remplissage des contacts en cas d'urgence dans le registre de sécurité incendie ;• s'assurer que chaque aérogénérateur dispose de deux extincteurs, un en bas et un dans la nacelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels - Formation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents / incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

En ce qui concerne la formation du personnel sur les risques accidentels ainsi que sur les moyens pour les éviter, un logiciel interne permet de suivre que les intervenants sur le parc possèdent bien leurs attestations de formations à jour (incendie, électrique, SST etc...).

L'exploitant indique que des formations au niveau national sont réalisées mais n'a pas été en mesure de justifier de la formation du personnel sur les risques accidentels.

L'inspection a demandé le jour de l'inspection aux personnes présentes la conduite à tenir en cas de chute de pôle. Après hésitation, ceux-ci ont répondu. Il est constaté que la connaissance des consignes et les moyens à mettre en œuvre reste très fragile.

L'exploitant doit s'assurer de la formation régulière du personnel sur les risques accidentels, des moyens mis en œuvre pour les éviter, et la connaissance des procédures à suivre en cas d'urgence.

Il a transmis le logigramme de gestion de crise. Celui-ci fait apparaître de communiquer l'incident à des acteurs externes, et notamment la DREAL.

Il a transmis un registre dématérialisé incluant les accidents / incidents et les exercices réalisés au niveau national.

Pour les exercices d'entraînements, l'exploitant avait sollicité le SDIS le 01/02/2023, et que celui-ci, par retour de mail le 02/02/2023, indiquait que ce n'était pas une nécessité dans la mesure où ce sont des exercices stéréotypés qu'ils ont l'habitude de mener.

L'exploitant indique réaliser ce type d'exercices à l'échelle nationale et l'ensemble de l'entreprise Engie Green peut profiter des retours d'expériences consécutifs aux exercices / entraînements. Les exercices réalisés mentionnent les conditions de réalisation, l'analyse de retours d'expériences et les actions correctives.

Les accidents / incidents survenus dans l'installation ne mentionnent pas l'analyse des retours d'expériences ni les mesures correctives mises en place.

L'exploitant doit :

- adresser à l'inspection les attestations de formation réalisées sur les risques accidentels ;
- intégrer l'analyse des retours d'expériences dans le registre des accidents et incidents ;
- intégrer l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place dans le registre contenant les accidents / incidents ;
- adresser les comptes rendus d'exercice réalisés au niveau national.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Propreté
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</div>
Constats : Constats L'aérogénérateur est maintenu dans un bon état de propreté. Toutefois, il est constaté la présence de débris (couvercles de cartouche) issus de l'entretien du matériel. L'exploitant doit s'assurer de l'absence de débris dans l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Electrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels - Electrique

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'exploitant a adressé le rapport de vérification périodique des installations électriques PDL 1 et 2, ceux-ci ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.

Il a également transmis le compte rendu de vérification électrique Q18 du 24/10/2023 de l'aérogénérateur n° 2. Celui-ci indique que l'ensemble des installations électriques ont été réalisées et que celles-ci ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Il a transmis le rapport de vérification des installations électriques éolienne n° 2 du 12/10/2023. Aucune anomalie constatée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pâles et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Les situations d'urgence, de mise en sécurité de l'installation, d'arrêt d'urgence sont traitées par des fiches réflexes, transmises par l'exploitant (survitesse, balourd rotor, incendie, défaillance de frein, défaut de lubrification, défaut de structure des pâles et du mat, fixations détendues, gel, inondation, orage, précautions d'emploi et de stockage de produits chimiques, survitesse, tempête de sable, tremblement de terre).

Elles contiennent l'ensemble des contacts en cas d'urgence, les limites de sécurité et les consignes à respecter pour les intervenants sur parc avec notamment le respect des 15 min de délai pour alerter les services de secours et les 60 min pour arrêter l'installation.

Ces consignes sont affichées.

L'exploitant a transmis la fiche de sécurité du parc qui reprend les principales règles de sécurité (plan d'évacuation de l'éolienne, l'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation, limite de sécurité de fonctionnement et d'arrêt). Cette fiche inclut le stockage des produits incompatibles ainsi que les formations nécessaires.

Il indique que lors d'un dysfonctionnement, la gestion du problème est réalisée par le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE).

Il a transmis le logigramme de gestion de crise. Celui-ci fait apparaître de communiquer l'incident à des acteurs externes, et notamment la DREAL.

La procédure d'alerte contient le numéro de téléphone du responsable d'intervention et du SDIS.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Détection fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels - Détection fonctionnement anormal

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- * de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- * de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant a transmis les procédures :

- maintenance préventive et curative / exploitation, incluant la gestion des situations d'urgence ;
- fiches réflexes (arrêt d'urgence, balourd du rotor, défaillance du frein, défaut de lubrification, défaut de structure des pâles, fixations détendues, gel, inondation, orage, précautions d'emploi et de stockage de produits incompatibles, survitesse, tempête de sable, tremblement de terre, intervenant sur site).

La fiche maintenance préventive et curative indique le numéro du Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE), à contacter en cas de problème.

La fiche réflexe « intervenant sur site » du 10/08/2023 contient l'ensemble des contacts en cas d'urgence, les limites de sécurité et les consignes à respecter pour les intervenants sur parc avec notamment le respect des 15 min de délai pour alerter les services de secours et les 60 min pour arrêter l'installation.

Cette consigne indique les différents organismes externes, toutefois les numéros externes de la DREAL, Mairie, DGAC, Gestionnaire du réseau électrique, propriétaire et gardiennage n'apparaissent pas.

L'exploitant indique que le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) est chargé d'informer les services extérieurs (SDIS, Mairie, DREAL, ...).

L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'alerte du Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) indiquant d'informer les contacts extérieurs en cas d'urgence (DREAL y compris).

Pour les exercices d'entraînements, l'exploitant avait sollicité le SDIS le 01/02/2023, et que celui-ci, par retour de mail le 02/02/2023, indiquait que ce n'était pas une nécessité dans la mesure où ce sont des exercices stéréotypés qu'ils ont l'habitude de mener.

L'exploitant indique réaliser ce type d'exercices à l'échelle nationale et l'ensemble de l'entreprise Engie Green peut profiter des retours d'expériences consécutifs aux exercices / entraînements :

- * de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- * de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant doit :

- adresser à l'inspection les attestations de formation réalisées en cas de détection d'un fonctionnement anormal ;
- adresser les comptes rendus d'exercices réalisés au niveau national (incluant les procédures d'arrêt d'urgence) ;
- indiquer les numéros de téléphone des différents organismes. Dans la fiche réflexe « intervenant sur site », notamment DREAL, Mairie, DGAC, Gestionnaire du réseau électrique, propriétaire et gardiennage.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p></div>
Constats : <p>Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en janvier 2024. Toutefois, il a été constaté la présence d'un deuxième extincteur dans l'aérogénérateur et l'absence dans la nacelle pour les éoliennes E2 et E3. L'exploitant indique que le prestataire a effectué l'ensemble des vérifications mais n'a pas repositionné l'extincteur dans la nacelle, comme le prévoit l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011.</p> <p>Les agents d'extinction appropriés aux risques à combattre sont mentionnés.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'assurer que chaque aérogénérateur dispose de deux extincteurs, un en bas et un dans la nacelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois